La non mixité des établissements pénitentiaires et leurs effets sur les conceptions de genre : une approche sociologique

Corinne Rostaing

La prison représente d'une certaine façon un laboratoire d'analyse du social privilégié dans la mesure où elle concentre dans un espace circonscrit et de façon amplifiée bien des phénomènes observés dans d'autres champs de la société[1]. À partir d'une approche ethnographique de terrain au sein des prisons françaises[2], par observations et entretiens aussi bien au sein des détentions féminines que masculines, il s'agira dans ce texte d'analyser les spécificités du traitement des femmes incarcérées et de l'enfermement au féminin.

De nombreux travaux pionniers sur l'enfermement des femmes ont été conduits dans les pays anglo-saxons dès les années 1960-1980[3] : ils relèvent la différence de traitement des détenues par rapport

---

1 Claude Faugeron, « Une théorie de la prison est-elle possible ? » dans Id., Antoinette Chauvenet, Philippe Combessie (dir.), *Approches de la prison,* Bruxelles, De Boeck Université, coll. Perspectives criminologiques, 1996, p. 40

2 Cet article s'appuie sur une expérience d'enquêtes sur vingt cinq ans : si notre première étude décrivait la vie au sein du quartier des mères de Fleury-Mérogis, l'enquête menée au cours de notre thèse portait sur deux maisons d'arrêt et un centre de détention pour femmes, Corinne Rostaing, *La relation carcérale. Identités et rapports sociaux dans les prisons de femmes*, Paris, PUF, Collection Le lien social, 1997. Notre recherche sur l'audiovisuel a étudié dix établissements dont la moitié comprenait des quartiers de femmes et des quartiers d'hommes, voir Léo Anselme, Jean-Luc Gervasoni, Id., *Les actions audiovisuelles en milieu pénitentiaire*, Rapport pour le Ministère de la Culture et le Ministère de la Justice, juillet 2001. Notre étude sur la violence carcérale portait sur cinq établissements masculins (deux maisons d'arrêt, un centre de détention et deux maisons centrales), voir Antoinette Chauvenet, Id., Françoise Orlic, *La violence carcérale en question,* PUF, 2008. Enfin la recherche que j'ai menée sur la religion portait sur huit établissements (trois maisons d'arrêt dont deux comprenaient des quartiers pour femmes, deux centres de détention dont un était réservé aux femmes et trois maisons centrales) cf. Céline Béraud, Claire de Galembert, Id., *De la religion en prison. Enquête sociologique*, Rennes, PUR, 2015.

3 Notamment les travaux de David A. Ward et Gene G. Kassebaum, *Women's prison. Sex and social structure*, Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1965 ; Rose Giallombardo, *Society of women : a study of a women's prison*, New York, John

aux hommes et l'importance de la discipline.

La connaissance des prisons de femmes reste fort limitée en France et ce, malgré le fort développement de la sociologie carcérale. Mes propres travaux consacrés à l'étude monographique d'un quartier de mères incarcérées dans les années 1990 et à l'analyse des relations entre détenues et personnels soulignent la spécificité des prisons de femmes et le traitement différencié par rapport aux hommes qui leur est réservé [4]. Leur situation, considérée comme minoritaire ou marginale, ne suscite guère l'intérêt. Force est en effet de constater le faible nombre de thèses réalisées sur le monde carcéral féminin, en dehors – à ma connaissance – de deux thèses en histoire[5] et de deux thèses en sociologie, l'une portant sur le traitement pénal différencié et l'autre sur la sexualité en prisons de femmes[6]. Et les travaux portant à la fois sur les prisons d'hommes et de femmes ne sont pas menés de façon symétrique, ne permettant pas une comparaison systématique. Les prisons sont donc généralement considérées, selon le tropisme masculin, comme des institutions masculines. Ainsi, si le premier volet de l'enquête sur l'histoire familiale des détenus, portant sur les

---

Wiley and sons, 1966 ; Esther Heffernan, *Making it in prison. The Square, the Cool, and the Life*, New York, John Wiley and sons, 1972 ; Vergi Williams et Mary Fish, *Convicts, Codes and Contraband. The Prison Life of Men and Women*, Cambridge, Ballinger, 1974 ; Marie-Andrée Bertrand, *La femme et le crime*, Québec, Ed. de l'Univers, 1979 ; Pat Carlen, *Women's Imprisonment: A Study in Social Control,* Londres, Routledge and Kegan Paul, 1983 ; Heidensohn, Francis, *Women and Crime,* New York, New York University Press, 1985 ; Russell P. Dobash, Emerson R. Dobash, Sue Gutteridge, *The imprisonment of women*, Oxford, Basil Blackwell, 1986 ; Ellen Adelberg, Claudia Currie, *Too few to count. Canadian women in conflict with the law,* Vancouver, Press gang Publishers, 1987.

4 Corinne Rostaing, *La Relation carcérale, op. cit.*

5 Voir les thèses de Claudie Lesselier sur la prison de Rennes et de Dominique Budin sur la Petite Roquette : Claudie Lesselier, *Les femmes et la prison* (1818-1939), sous la direction de Michelle Perrot, Université Paris 7, 1982 ; Dominique Budin, *La Petite-Roquette au temps des « Trente Glorieuses», de Saint-Lazare à Fleury-Mérogis. Délinquance féminine et traitement pénitentiaire en France de 1945 aux années 1970,* sous la direction de Jacques-Guy Petit, Université d'Angers, 1999.

6 Thèses de Coline Cardi, *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social,* sous la direction de Numa Murard, Université Paris 7, 2008 et de Myriam Joel-Lauf, *La sexualité en prisons de femmes*, sous la direction de Philippe Combessie, Université Paris Ouest-Nanterre, 2012.

hommes, a été conduit à son terme, le projet sur les femmes n'a pas trouvé de financement, et ses concepteurs redoutaient de susciter des émotions trop fortes chez les femmes en posant des questions sur les enfants[7]. Les femmes en prison continuent d'être ignorées comme si elles étaient trop peu nombreuses pour compter[8].

Contrairement à la plupart des institutions comme l'école ou l'hôpital, la prison est, de nos jours, l'une des rares institutions monosexuées, avec des quartiers ou des établissements réservés à l'un ou l'autre sexe. Cette situation n'a pas toujours existé. Sous l'Ancien Régime, les détenus en France étaient mélangés quel que soit leur âge ou leur sexe. La séparation des sexes et des âges a paru une amélioration à mettre en œuvre afin de protéger femmes et enfants. Elle tend cependant à produire des « organisations genrées »[9], c'est-à-dire non neutres du point de vue des identités sexuées, s'appuyant sur des conceptions codifiées du masculin et du féminin, qu'elles contribuent ainsi à reproduire[10].

En quoi la non mixité des établissements tend-elle à produire voire à amplifier des différences de traitement pour les femmes qui sont largement sous-représentées en prison ?[11] Mais inversement, en quoi les discours autour du genre et la construction sociale des

---

7 L'enquête, financée par la Direction de l'administration pénitentiaire et l'INSEE, visait pour la première à comparer la vie familiale des hommes placés en prison et ceux en ménage ordinaire. Elle portait à la fois sur le parcours familial, scolaire, professionnel, conjugal et parental (INSEE, *L'histoire familiale des hommes détenus,* Synthèses, n° 59, 2002).

8 En référence au titre de l'ouvrage *Too few to count* de Ellen Adelberg et Claudia Currie, *op.cit.*

9 En anglais : « gendered organization ». On pourrait aussi parler à la manière de Coline Cardi d'un « régime institutionnel de genre », Coline Cardi, *La déviance des femmes…, op. cit.*

10 Joan Acker, « Hierarchies, Jobs, Bodies : A Theory of Gendered Organizations », *Gender and Society,* vol. 4, n° 2, 1990, p. 139-158 ; Id., « From Sex Roles to Gendered Institutions », *Contemporary Sociology,* 21.5, 1992, p. 565-569 ; Dana M. Britton, « The Epistemology of the Gendered Organization », *Gender & Society,* 14, 2000, p. 418–434, Id., *At Work in the Iron Cage: The Prison as Gendered Organization*, New York, New York UP, 2003.

11 Dans un précédent article, la question de la non-mixité était étudiée du point de vue de la spécificité des femmes en prison. Voir Corinne Rostaing, « La non-mixité de l'institution carcérale. A propos des prisons de femmes, *Mana,* 1992, p. 105-125.

identités « genrées » contribuent-ils également à perpétuer certains dispositifs produisant des différences sociales de traitement entre femmes et hommes ? Pour répondre à ces questions, il s'agira d'abord de comprendre le double processus par lequel, tant du côté des personnels que des détenus, les prisons de femmes sont devenues un entre-soi féminin particulièrement isolé, avant d'analyser les effets de la non mixité sur les structures carcérales, puis sur le traitement différencié proposé aux femmes.

1. La non mixité de l'enfermement carcéral

Si les femmes représentaient 23 % des détenus en 1864, elles ne constituent en 2014 qu'entre 3 et 4 % des détenus. Outre le filtrage social – le fait que les personnes détenues soient issues de milieux défavorisés –, la justice met en œuvre un filtrage genré[12]. Alors que les femmes représentent plus de 51 % de la population française, elles représentent selon les données de 2013 12,6 % des personnes mises en cause par la police et 3,4 % des personnes incarcérées[13]. Comme le dit le criminologue Robert Cario, les femmes résistent au crime[14]. Il est significatif qu'en 2010, sur près de 150 000 femmes mises en cause par la justice pour un crime ou un délit, seules 2135 ont été incarcérées. Dans les trente dernières années, le taux de féminité des prisons fluctue entre 3,1 % (en 1980) et 4,4 % à son maximum en 1989 et 1990. Le nombre de femmes incarcérées varie donc entre 1 159 femmes en 1980 et 2 226 femmes en 1995. Si leur effectif a plus que doublé depuis 1980, leur pourcentage reste inférieur à 4 %. Il

---

12 Ce filtrage genré est confirmé historiquement. Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot, Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX^e^-XX^e^ siècles,* Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002

13 Cf. La criminalité en France, Rapport de l'ONDRP (Observatoire national de la Délinquance et des réponses pénales), 2013. France-Line Mary-Portas a étudié la situation française en 1995 : les femmes représentaient 14 % des personnes mises en cause par la police mais il n'en restait que 10 % parmi les condamnés, et seulement 4 % parmi les personnes incarcérées. Mary-Portas France-Line, *Femmes, délinquances et contrôle pénal. Analyse sociodémographique des statistiques administratives françaises,* Guyancourt, CESDIP, collection « Études et données pénales », n° 75, 1996.

14 Robert Cario, *Les femmes résistent au crime,* Paris, L'Harmattan, 1999.

n'y a pas eu un boum de l'emprisonnement féminin malgré les prévisions établissant un lien entre le mouvement féministe et la hausse de la criminalité des femmes[15]. Ce taux, plus faible que celui aux États-Unis ou au Canada[16], se situe dans la moyenne européenne[17].

Dans des prisons majoritairement masculines, les femmes ne représentent qu'une minorité de détenus, ce qui a des incidences sur la réalité concrète de l'enfermement des hommes et des femmes. C'est au XIX^{e} siècle qu'ont été décrétées la surveillance des détenus par des personnels de leur sexe et la séparation des femmes et des hommes détenus. Nous montrerons d'abord que ce double processus de non mixité est une construction sociale variable dans le temps puis que son application s'est avérée différente dans les prisons pour femmes et dans celles pour hommes.

Un processus variable historiquement

La non mixité des établissements pénitentiaires n'est pas un principe universel. Les femmes étaient mélangées dans les prisons de l'Ancien Régime avec les hommes et il existe actuellement des établissements mixtes dans des pays comme le Danemark.

La mixité a longtemps été la règle[18] et la mise en place de la séparation des femmes et hommes détenus a nécessité du temps. En effet, en France, la première enquête nationale réalisée par la Société

---

15 Hypothèse proposée par Freda Adler, *Sisters in crime. The rise of the new female criminal*, New York, McGraw Hill, 1975. Lire aussi l'article de Colette Parent, « La contribution féministe à l'étude de la déviance en criminologie », *Criminologie,* 25, 2, 1992, p. 73-91.

16 Aux États-Unis les femmes représentent plus de 6,5 % de la population détenue, au Canada 9 % des prisons provinciales et 6 % des prisons fédérales.

17 Dans les pays européens, les femmes incarcérées représentent en moyenne entre 2 et 5 %, sauf en Espagne ou au Portugal où ces taux dépassent les 9 % et 10 % du fait du passage de la drogue sur leur territoire (Frieder Dunkel et Sonja Snacken, *Les prisons en Europe,* L'Harmattan, 2005, p. 59).

18 Dans *l'Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers* (Genève, Pellet imprimeurs, 1778), Diderot et D'Alembert évoquent à la page 447 « les privilèges accordés par le roi Jean, à la ville d'Aigues-Mortes en 1350, qui portent que les femmes prisonnières seront séparées des hommes et qu'elles seront gardées par des femmes sûres. »

Royale pour l'amélioration des prisons, en 1819, révéla l'état insalubre des quatorze centrales et des quelques quatre cents prisons départementales et le non respect du règlement en matière d'alimentation ou de coucher des prisonniers. Un plan de réformes sans précédent fut alors prescrit afin de limiter la surmortalité et la promiscuité, qui passa par la spécialisation des prisons d'abord pour les enfants placés, à partir de 1824, dans des quartiers séparés des adultes puis, du côté des gardiens, par la spécialisation de gardiens pour les hommes et de gardiennes pour les détenues et ensuite, du côté des détenus adultes, par la séparation des espaces carcéraux selon le sexe.

Du côté des personnels, jusqu'en 1830, ce sont des hommes qui surveillaient les détenus quel que soit leur sexe. La décision ministérielle du 6 avril 1839 prévoit la création d'un corps de gardiennes afin que la surveillance des femmes soit assurée par des personnes de leur sexe. Devant les difficultés de recrutement, l'État a fait appel en mai 1840 à des religieuses, les sœurs de l'ordre de Marie-Joseph et de la Miséricorde (communément appelées les « petites sœurs »), ce qui offrait à l'administration pénitentiaire l'avantage d'une main d'œuvre peu coûteuse[19]. La présence de religieuses parmi les personnels a ainsi contribué chez les femmes à l'entreprise de moralisation. Cette situation n'est pas sans rappeler ce qui s'est passé en Italie où seules les prisons pour femmes restèrent sous la tutelle des ordres de nonnes catholiques, malgré les réformes libérales destinées à moderniser et à laïciser la peine après l'unification italienne de 1861[20]. En France, les sœurs de Marie-Joseph étaient présentes dans plus de trente-cinq établissements dans la seconde moitié du XX^{e} siècle. Pendant que des instituteurs laïques étaient nommés en 1840 dans les maisons centrales masculines, ce sont les religieuses qui dispensaient l'instruction, insistant sur la conversion morale plutôt que sur la

---

19 Claude Langlois, « L'introduction des congrégations féminines dans le système pénitentiaire français (1839-1880) », dans Jacques-Guy Petit (dir.), *La prison, le bagne et l'histoire*, Genève, Ed. Médecine et Hygiène, coll. « Déviance et Société », 1984, p. 129-140, p. 129.

20 Mary Gibson, « Women's Prisons in Italy: A Problem of Citizenship », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies* [En ligne], Vol. 13, n°2 | 2009, mis en ligne le 01 janvier 2012. URL : http://chs.revues.org/1106 ; DOI : 10.4000/chs.1106

formation éducative et professionnelle[21]. À la suite de deux vagues de laïcisation de l'espace carcéral en 1880-1889 puis en 1900-1908[22], les religieuses ont peu à peu été remplacées par des surveillantes laïques. Après 1905, les religieuses n'étaient plus que dans deux établissements (Saint-Lazare et le Dépôt de la Préfecture de Police de Paris)[23]. Dans les années 1950, elles reviennent dans les deux plus grandes prisons de femmes (Rennes et Fleury-Mérogis). L'administration pénitentiaire leur confie alors des postes d'infirmières, d'éducatrices, de psychologues et de lingères[24]. Il reste en 2012 trois religieuses à Rennes qui animent des « ateliers de redynamisation »[25], ateliers que je n'ai trouvés que chez les femmes.

Du côté des détenus, et ce depuis 1856, est préconisée la séparation selon le sexe dans les maisons centrales pour les condamnés à de longues peines, mesure étendue aux prisons départementales à partir de 1885. Il s'agissait d'éviter la promiscuité afin d'éviter les viols ou les grossesses, mais cette spécialisation s'inscrivait surtout dans une considération morale : la femme en tant qu'épouse et mère était le pivot de la famille et le garant de la moralité de l'homme et de l'enfant : elle devait être tenue éloignée de l'homme délinquant afin de pas être contaminée par le vice. Cette spécialisation permettait également la mise en place de traitement différencié selon les sexes, centré sur le travail pour les hommes et la religion et la discipline pour les femmes.

Le processus de non mixité a connu quelques variations ces vingt dernières années. L'administration pénitentiaire, confrontée à des problèmes de recrutement, a autorisé dans les années 1990 des surveillantes à travailler dans les prisons d'hommes. Abandonné dans les grandes instances de socialisation telles que l'école ou les

---

21 Jacques-Guy Petit, *Histoire des galères, bagnes et prisons. XIII^e^-XX^e^ siècle*, Ed. Privat, 1991, p. 160.

22 Langlois, op. cit., 1984, p. 136.

23 Olivier Landron, *La vie chrétienne dans les prisons de France au XX^e^ siècle,* Paris, Cerf, « L'histoire à vif », 2011, p. 294

24 *Ibid.*, p. 300.

25 Les condamnées à de longues peines inactives pratiquent dans cet atelier la couture, le tricot ou l'informatique en vue de restaurer leur autonomie, avant de reprendre parfois un travail à mi-temps.

associations sportives et culturelles depuis les années 1960, le principe de séparation n'est plus appliqué dans les Établissements Pour Mineurs (EPM) ouverts depuis 2007. Les filles et les garçons disposent de cellules dans des espaces distincts, mais ils partagent activités ou enseignements. Cette expérience n'est cependant guère concluante du fait du faible nombre de mineures incarcérées (4 à 5 places réservées aux filles pour une soixantaine de détenus). Elles sont souvent réduites à jouer le rôle de figurantes face à des adolescents, majoritaires, qui imposent leurs codes et affichent une virilité exacerbée. Les filles sont généralement exclues des activités physiques et maintenues à la marge, dans le rôle caricatural de groupies ou de *pom-pom girls*, ce qui contribue à la sur-virilisation des pratiques sportives[26].

La loi pénitentiaire de 2009 inscrit également la possibilité pour les établissements d'adultes d'organiser des activités mixtes, communes aux détenus des deux sexes[27]. On constate ainsi des variations historiques dans l'application de la non mixité mais également que ce principe est appliqué diversement selon les sexes.

Une non mixité appliquée plus strictement chez les femmes

Le principe de séparation hommes-femmes reste inscrit dans l'article 1er du règlement type des établissements pénitentiaires (issu de la loi pénitentiaire de 2009)[28]. Il est néanmoins appliqué de façon asymétrique dans les établissements masculins et féminins. On assiste en effet à une plus grande mixité des personnels dans les établissements pour hommes. Le principe de séparation des détenus selon le sexe est, quant à lui, appliqué partout strictement. Aussi,

---

26 Laurent Solini, Gérard Neyrand, « Survirilisation des pratiques sportives en établissement pénitentiaire pour mineurs. Une remise en cause du principe de mixité », *Agora débats/jeunesses,* n° 59, 2011, p. 107-119, p. 116.

27 Article 28 de la loi pénitentiaire 2009-1436 du 24 novembre 2009 : « Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité des établissements et à titre dérogatoire, des activités peuvent être organisées de façon mixte ».

28 « Les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements distincts ou dans des quartiers distincts d'un même établissement » dans Décret n° 2013-368 du 30 avril 2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, titre 1er Dispositions communes à tous les établissement pénitentiaires, chapitre 1er, L'arrivée, Article 1er.

même si l'organisation d'activités mixtes est autorisée par l'article 28 de la loi pénitentiaire, elle est peu mise en pratique : on a observé, dans une maison d'arrêt étudiée en 2012, une cérémonie annuelle de remise de diplômes scolaires commune aux femmes et hommes détenus de cet établissement, mais cela reste exceptionnel. Le travail en ateliers, les activités sportives, culturelles, l'enseignement ou encore les fêtes cultuelles restent généralement réservés à l'un ou l'autre sexe. Le règlement type précise par ailleurs que toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir aucune communication entre les femmes et les hommes. En pratique, tout est fait pour éviter le moindre contact.

Cette vigilance est particulièrement effective au sein des prisons de femmes.

La suite est à lire dans l'ouvrage

Enfermements III. Le genre enfermé. Hommes et femmes en milieux clos (XIIIe-XXe siècle),

Coordonné par Heullant-Donat I., Claustre J., Lusset E., Bretschneider F.,

Publications de la Sorbonne, 2017, pp. 33-52